Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau et des ressources naturelles
Unité ressources en eau

ARRÊTÉ N°2019/02

PORTANT LIMITATION OU SUSPENSION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois, la Claise Aval, la Cisse et le Brignon ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'interdiction sur la Veude, le Lathan, la Bourouse, le ruisseau de Roche, le ruisseau de la Coulée, le ruisseau des Vallées, le ruisseau de Parçay, le ruisseau de Rigny, le ruisseau de la Fontaine Ménard et la Bresme ;

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement. La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers

ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivant :

- l'Indrois et ses affluents,
- la Claise aval et ses affluents à l'exception du Brignon,
- le Brignon et ses affluents,
- la Cisse et ses affluents, à l'exception de la Brenne

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2018 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 4 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- le Lathan et ses affluents,
- la Bourouse et ses affluents,
- le ruisseau de Roche et ses affluents,
- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,
- la Bresme et ses affluents

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

ARTICLE 5 : MESURES GENERALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Les mesures ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des communes du département qui ne figurent pas en annexe 1 ou 2 :

- Le lavage des véhicules est interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.

- L'arrosage des jardins potagers et jardins d'ornement y compris les pelouses, est interdit de 8 heures à 20 heures.

- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.

- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdite.

    - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
    - pour les plan d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

  Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.

- La vidange des plans d'eau, des retenues ou des biefs est interdite.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS USAGES POUR LES COURS D'EAU RESTREINTS OU INTERDITS

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Consommation des collectivités :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	**CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU**
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique	
Arrosage des terrains de sport, pelouse, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours.	interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos.
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m^3/h : Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution Le débit entrant est inférieur à 30 m^3/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant Le débit entrant est supérieur à 30 m^3/h par exemple 51 m^3/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m^3/h.	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage…), est interdite sauf si elle est nécessaire : ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.	
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

Consommation pour usages industriels et commerciaux :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Arrosage des golfs	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m^3/h : Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution Le débit entrant est inférieur à 30 m^3/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant Le débit entrant est supérieur à 30 m^3/h par exemple 51 m^3/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m^3/h.	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire : ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.	
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	Interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

Consommation des particuliers :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	**CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU**
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours	
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m^3/h : Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution Le débit entrant est inférieur à 30 m^3/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant Le débit entrant est supérieur à 30 m^3/h par exemple 51 m^3/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m^3/h.	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage…), est interdite sauf si elle est nécessaire : ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.	
Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	interdiction
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

Consommation pour les usages agricoles :

<table>
<tr><th rowspan="2">USAGES DE L'EAU</th><th colspan="2">MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT</th></tr>
<tr><th>DAR</th><th>DCR</th></tr>
<tr><td>Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)</td><td>Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières ») et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Plans d'eau en barrage de cours d'eau</td><td colspan="2">Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.

Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m^3/h :

Le débit entrant est nul ⟶ pas d'obligation de restitution

Le débit entrant est inférieur à 30 m^3/h ⟶ obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant

Le débit entrant est supérieur à 30 m^3/h par exemple 51 m^3/h ⟶ obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m^3/h.</td></tr>
<tr><td>Gestion des ouvrages hydrauliques</td><td colspan="2">Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage…), est interdite sauf si elle est nécessaire :

▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ;

▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts

▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;

▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.</td></tr>
</table>

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Manœuvres de vannes et plans d'eau
Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

Irrigation
En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites spéciales notamment :

- maïs semence, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, îlots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, leur localisation précise (commune, section, n° parcelle), les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE PRÉCARITÉ

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

ARTICLE 9 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5e classe.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement par **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €.**

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ - LEVÉE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 8 juillet à 0 h, et jusqu'au 31 octobre 2019.
Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE L'ARRETE PRECEDENT

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 28 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (http://www.indre-et-loire.gouv.fr).

A TOURS, le 5 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Damien LAMOTTE

Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 5 juillet 2019

Annexe n°1: Liste des communes du département de l'Indre-et- Loire concernées par les restrictions d'usage

Bassin de la Cisse

AMBOISE
AUTRECHE
AUZOUER-EN-TOURAINE
CANGEY
CHANCAY
DAME-MARIE-LES-BOIS
LIMERAY
MONTREUIL-EN-TOURAINE
MORAND
NAZELLES-NEGRON
NEUILLE-LE-LIERRE
NOIZAY
POCE-SUR-CISSE
REUGNY
ROCHECORBON
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-OUEN-LES-VIGNES
VERNOU-SUR-BRENNE
VOUVRAY

Bassin de la Claise aval

ABILLY
BARROU
LE GRAND-PRESSIGNY
NEUILLY-LE-BRIGNON

Bassin de l'Indrois

AZAY-SUR-INDRE
BEAUMONT-VILLAGE
CERE-LA-RONDE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHEDIGNY
CHEMILLE-SUR-INDROIS
FERRIERE-SUR-BEAULIEU
GENILLE
LE LIEGE
LUZILLE
MONTRESOR
ORBIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SENNEVIERES
SUBLAINES
VILLELOIN-COULANGE

Bassin du Brignon

ABILLY
BETZ-LE-CHATEAU
CHARNIZAY
CUSSAY
DESCARTES
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIERE-LARCON
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LIGUEIL
NEUILLY-LE-BRIGNON
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Annexe n°2 : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les interdictions d'usage.

Bassin de la Bourouse

BRASLOU
BRIZAY
CHEZELLES
COURCOUE
JAULNAY
LA TOUR-SAINT-GELIN
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
PARCAY-SUR-VIENNE
RAZINES
RILLY-SUR-VIENNE
THENEUIL
VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin de la Bresme

AMBILLOU
CINQ-MARS-LA-PILE
CLERE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAINE
FONDETTES
LUYNES
MAZIERES-DE-TOURAINE
NEUILLE-PONT-PIERRE
PERNAY
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SEMBLANCAY
SONZAY
SOUVIGNE

Bassin de la Coulée

BRIDORE
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE
DRUYE
SAVONNIERES

Bassin de la Veude

ANCHE
ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRIZAY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
COURCOUE
FAYE-LA-VINEUSE
JAULNAY
LA ROCHE-CLERMAULT
LA TOUR-SAINT-GELIN
LEMERE
LIGRE
MARCAY
MARIGNY-MARMANDE
RAZINES
RICHELIEU
RIVIERE
SAZILLY

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC
JAULNAY
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
PORTS
PUSSIGNY

Bassin du Lathan

AMBILLOU
CHANNAY-SUR-LATHAN
CLERE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAINE
GIZEUX
HOMMES
RILLE
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin du Négron

BEAUMONT-EN-VERON
CHINON
CINAIS
LA ROCHE-CLERMAULT
LERNE
LIGRE
MARCAY
SEUILLY

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES
LUZE
MARCILLY-SUR-VIENNE
PARCAY-SUR-VIENNE
POUZAY
RILLY-SUR-VIENNE
VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIERES
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHE-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLE
RIVARENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
D'INDRE-ET-LOIRE

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU

05 JUILLET 2019

Direction Départementale des Territoires

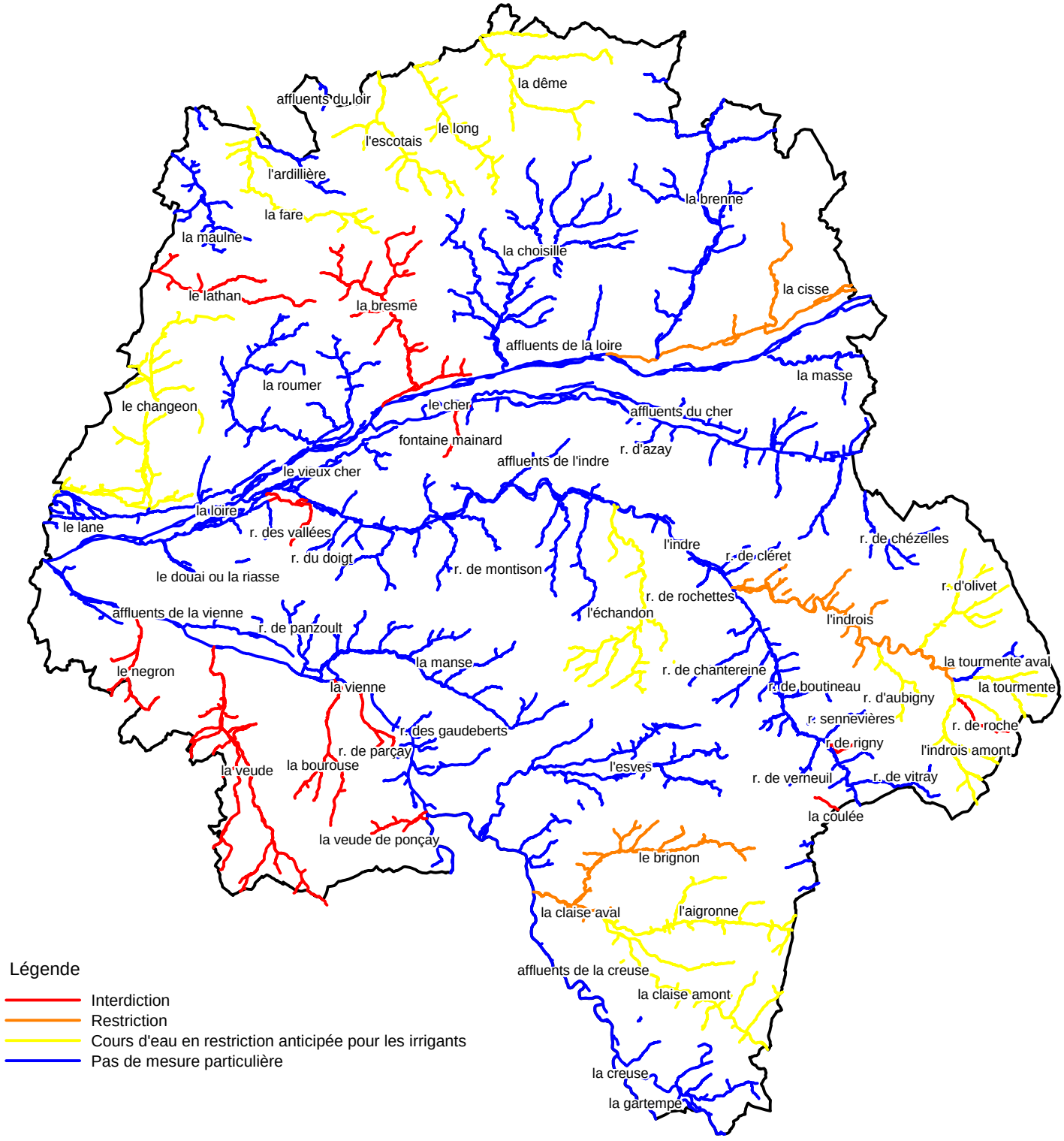

Légende

- Interdiction
- Restriction
- Cours d'eau en restriction anticipée pour les irrigants
- Pas de mesure particulière

Copyright IGN BDCarto
Sources : DDT37